PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 08/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PRESSING DE LA FOURCHE

3 AVENUE JEAN JAURES
93320 Les Pavillons-sous-Bois

Références : référence à compléter
Code AIOT : 0100009822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2022 dans le PRESSING DE LA FOURCHE implanté 3 AVENUE JEAN JAURES 93320 Les Pavillons-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Action régionale pressing 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRESSING DE LA FOURCHE
- 3 AVENUE JEAN JAURES 93320 Les Pavillons-sous-Bois
- Code AIOT : 0100009822
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le pressing de la Fourche à simple RDC d'un bâtiment d'habitation R+4, sis en mileu urbain, donne sur une place en angle de rues et comprend : un local de ventes avec comptoir, une zone couture-retouches, un séchoir, une zone repassage, un espace détachage, un local social et un cabinet de toilettes.

Ce commerce réaménagé en 2020, dans un ancien local de la sécurité sociale, contigu à des tiers,

propose une activité de nettoyage de textiles au solvant activate intense dans une machine RENZACCI certifiée NF107, et aussi avec des lessives dans deux machines à laver, en sus de détachants et d'adjuvants.

L' activité de nettoyage à sec de cet ERP de type M relève des **rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D)**.

Au cours d'une révision de la machine de nettoyage à sec, la boule du flotteur a été remplacée le 11/01/2022 par la Sté DLSECO.

Les moyens de secours sont :
- deux extincteurs (à eau de 6 litres - à CO2) qui ne sont pas vérifiés ;
- un système d'alarme de type 4 (bloc autonome d'alarme sonore).

L'exploitant n'a pas déclaré son activité au titre des ICPE.
Néanmoins, il a réalisé une déclaration sur la plateforme trackdéchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : produits chimiques - présence de perchloroéthylène

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra régulariser sa situation administrative et procéder à un contrôle périodique par un organisme agréé.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3	/	Sans objet
3	Machine de nettoyage à sec	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune machine de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène n'a été constatée dans le pressing. En effet, la machine en place est utilisée avec un solvant alternatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe à l'article R.511-9 constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors du contrôle, l'inspection a constaté qu'une activité de nettoyage à sec est exercée dans ce pressing depuis 2020 (ex locaux de la sécurité sociale) sans jamais avoir été déclarée à la préfecture au titre des ICPE. A ce titre, cet ERP de type M est donc classable au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour la rubrique 2345-2 dans le régime de la déclaration avec contrôle périodique et pour la rubrique 1978-11 dans le régime de la déclaration. L'exploitant n'est pas en possession du récépissé de déclaration auprès de la préfecture de Seine-Saint-Denis, car il ignorait les démarches administratives à effectuer pour se déclarer. L'exploitant doit donc effectuer la déclaration initiale de son installation pour ces deux rubriques à la préfecture via le site internet : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920 Pour rappel, l'arrêté ministériel du 31/08/09 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2345 s'applique. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 s'appliquent également sans préjudice de l'arrêté susmentionné.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Absence de machine fonctionnant au perchloroéthylène

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Perchloroéthylène
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant du perchloroéthylène ou tout autre solvant dont la tension de vapeur à 20 oC est supérieure ou égale à 1900 Pa, ne sont pas situées dans des locaux contigus à des locaux occupés par des tiers.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de machine utilisant du perchloroéthylène dans le pressing. Ce pressing créé depuis 2020 a directement été exploité avec la machine actuelle sans l'utilisation de perchloréthylène (uniquement du solvant alternatif).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Machine de nettoyage à sec

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les machines de nettoyage à sec utilisant d'autres solvants que le perchloroéthylène : [...] - respectent les prescriptions de la norme NF EN ISO 8230-1 et NF EN ISO 8230-3. La certification de la machine selon le référentiel NF107 "machines de nettoyage à sec en circuit fermé" (version du 15 mars 2010 ou versions postérieures) garantit la conformité à l'ensemble des dispositions du présent point 2.1.2.
Constats : La machine de nettoyage à sec exploitée au sein de l'établissement (marque RENZACCI, vérifiée par la Sté DLSECO) de 43 bars est certifiée NF107 depuis le 10/01/2019 et mise en service en 2020. Le seul solvant livré régulièrement qui peut être utilisé est du activate intense.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique obligatoire de l'installation au titre de la rubrique 2345 (DC).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois